

## Document d'information - *Loi sur l'urbanisme*

Dans les années 1960, le Nouveau-Brunswick était un chef de file des réformes municipales au Canada. La création de l'actuelle *Loi sur les municipalités* (ci-après la Loi), en vigueur depuis la fin des années 1960, émerge de ces réformes.

La *Loi sur l'urbanisme*, comptant 127 pages et 14 règlements connexes, établit des normes minimales pour l'aménagement dans des zones en l'absence de plans, et fournit des outils d'urbanisme pour les gouvernements locaux et les autorités d'urbanisme (p. ex., administrations municipales et régionales responsables de l'urbanisme).

Même si la *Loi sur l'urbanisme* était en avance sur son temps, les collectivités du Nouveau-Brunswick et la nature de l'urbanisme communautaire ont fondamentalement changé depuis les 40 dernières années. Les collectivités font face à de nouveaux défis, comme le vieillissement et le déclin de la population, et les effets du changement climatique. En outre, s'ajoute à ces difficultés la nature normative de la *Loi sur l'urbanisme*, qui limite la capacité des autorités d'urbanisme à y faire face. Par contraste, la législation moderne en matière d'urbanisme (lois sur l'urbanisme) dans les différentes compétences du Canada a évolué de façon à être plus permissive et habilitante.

Dans son programme électoral de 2014, le gouvernement s'est engagé à moderniser la *Loi sur les municipalités* et la *Loi sur l'urbanisme* pour accorder aux municipalités l'autorité nécessaire afin de promouvoir le développement et devenir un moteur de création d'emplois.

Pour atteindre son objectif, le gouvernement a procédé à des consultations exhaustives et a fait des travaux de recherche important, incluant :

- l'engagement rapide des intervenants;
- communication avec les Premières nations avant et après le développement des modifications proposées;
- mené des recherches pangouvernementale sur la législation en matière d'urbanisme;
- examiné les commentaires et rapports précédents/historiques liés à la Loi, comme la Commission sur l'utilisation des terres et l'environnement rural;
- formulé est allé de l'avant avec des recommandations touchant les secteurs nécessitant une modernisation générale et des changements importants;
- consulté les ministères gouvernementaux touchés au sujet des recommandations;
- consulté un groupe de travail d'experts au sujet des recommandations;
- consulté des groupes d'intervenants clés dans le cadre d'un atelier en vue d'examiner les recommandations.

La nouvelle *Loi sur l'urbanisme* répondra aux besoins des communautés du Nouveau-Brunswick en fournissant aux autorités de planification plus de flexibilité, une panoplie plus large d'outils et une Loi restructuré qui est plus simple.

Domaines de changement de fond	Nouvelle Loi sur l'urbanisme	Loi sur l'urbanisme actuelle
<p>La Loi permet la création d'un règlement sur les <b>énoncés d'intérêt provincial</b> (actuellement désigné « politique provinciale d'urbanisme » dans la <i>Loi sur l'urbanisme</i>). Ce règlement fournira de l'orientation à l'échelle provinciale en ce qui concerne les normes minimales devant être observées par toutes les autorités d'urbanisme, y compris la province.</p> <p>On s'assurera ainsi que les secteurs d'intérêt pour la province sont respectés dans les décisions provinciales, régionales et locales portant sur l'utilisation et l'aménagement du territoire.</p> <p><b>Exemple:</b> Les <b>énoncés d'intérêt provincial</b> pourrait être élaborés en ce qui concerne des questions telles que la réduction des risques d'inondation, protection de l'eau potable et changement climatique.</p>	Sections 13-17	L'article 4.1
<p>La nouvelle loi exige de la province qu'elle <b>envisage l'utilisation de documents d'urbanisme régionaux et locaux</b> (p. ex., plans régionaux, plans municipaux et ruraux, zonage) avant d'entreprendre des travaux d'aménagement dans une communauté. Cela favoriserait l'uniformité et la transparence des décisions provinciales en matière d'utilisation et d'aménagement du territoire et montrerait aux collectivités et aux régions que leurs intérêts sont pris en considération</p>	Sections 19;22; 41; 49; 52(12)	
<p>La <i>Loi sur l'urbanisme</i> permet la création d'un règlement sur l'aménagement régional. Les plans régionaux seront facultatifs et non obligatoires.</p> <p>Le règlement précisera qu'un plan régional peut être élaboré par les commissions de services régionaux et présenté au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux aux fins d'examen, puis approuvé et adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil. Chaque plan régional peut intégrer des éléments définis dans le règlement régional d'urbanisme, qui sera créé en 2017 avec la participation des intervenants. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux peut fournir des commentaires et doit veiller à l'harmonisation avec les priorités provinciales, notamment avec tout énoncé d'intérêt provincial.</p>	Sections 18-20; 124.	Les articles 17-22
<p>La nouvelle loi fournit aux autorités d'urbanisme un ensemble d'outils d'urbanisme modernes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>frais d'aménagement</b>, qui sont montants nécessaires pour financer de nouveaux coûts d'infrastructure sur et hors site liés à la croissance.</li> <li>✓ <b>zonage incitatif</b> qui peut inclure augmentation de hauteur et de densité octroyée aux promoteurs en échange d'avantages pour la communauté.</li> </ul> </li> </ul>	Sections 91-98	<b>S/O</b>

<p>La nouvelle loi fournit aux autorités d'urbanisme des <b>outils perfectionnés d'application de la réglementation</b>, comme des amendes alourdies pour les infractions répétées, ainsi qu'une procédure de mandat pour accéder à la propriété et l'inspecter</p> <p><b>Exemple:</b> La classe des infractions (et la fourchette correspondante des amendes) en vertu de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> a été examinée et mise à jour. Dans de nombreux cas, la fourchette des amendes dont dispose un tribunal pour des infractions à la <i>Loi sur l'urbanisme</i> a augmenté.</p>	<p>Sections 132-140.</p>	<p><b>S/O</b></p>
<p>La nouvelle loi mettra en œuvre, par voie de règlement, des dispositions appropriées garantissant que tous les permis nécessaires, environnementaux et autres, sont obtenus avant la délivrance de l'autorisation de construire</p>	<p>Subsections 124(h) and (i).</p>	<p><b>S/O</b></p>

<p><b>Autre</b></p>	<p><b>Nouvelle Loi sur l'urbanisme</b></p>	<p><b>Loi sur l'urbanisme actuelle</b></p>
<p><b>Modernisation générale:</b></p> <p>La nouvelle Loi, par l'entremise de <b>modernisation générale</b>, va « strictement moderniser » certains articles, retirer certains articles qui ne sont plus utiles et, où approprié, fournir des changements plus complets.</p> <p>La nouvelle loi est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ généralement <b>permissive</b> (souple);</li> <li>➤ organisée de façon <b>logique et conviviale</b>;</li> <li>➤ <b>mise à jour</b> pour être compatible avec des approches législatives modernes;</li> <li>➤ <b>simplifiée</b> et assortie de dispositions réglementaires pertinentes.</li> </ul>	<p><b>Divers articles au sein du document</b></p>	<p><b>S/O</b></p>
<p><b>Modifications corrélatives :</b></p> <p>Les modifications corrélatives requises par la nouvelle <i>Loi sur l'urbanisme</i> proposée et par l'abrogation de l'actuelle <i>Loi sur l'urbanisme</i> sont contenues dans une loi séparée : la <b><i>Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme</i></b> qui sera promulguée au même moment que la nouvelle <i>Loi sur la gouvernance locale</i>.</p>	<p>Toutes les modifications corrélatives se retrouvent dans la <b><i>Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme</i></b></p>	<p><b>S/O</b></p>